

Arrêt

n° 103 169 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir l'accusation portée à son encontre d'être un des rebelles soutenant le général Munene et de vouloir organiser un coup d'Etat contre le président Kabila. Par son arrêt n° 87 439 du 12 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa

demande précédente ; il ajoute qu'il est toujours recherché, que sa compagne a été enlevée, étant portée disparue depuis lors, et que sa sœur a été agressée. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de quatre documents, à savoir le témoignage du 28 septembre 2012 de la collègue de sa compagne, la déclaration sur l'honneur du 29 septembre 2012 du voisin de sa sœur ainsi que deux articles de journaux, l'un paru dans l'édition du 2 au 5 mars 2012 du journal « Le Pouvoir du Peuple », l'autre publié dans le journal « La Relance » du 9 avril 2012 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 11).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse considère, d'une part, que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, dans les cadre de sa première demande d'asile, les instances d'asile ont jugé lui faire défaut ; d'autre part, elle estime que les propos vagues et peu circonstanciés du requérant empêchent de tenir pour établis l'enlèvement de sa compagne et l'agression de sa soeur.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Ainsi, la partie requérante justifie l'imprécision de ses propos concernant la disparition de sa compagne et les recherches menées par la famille pour la retrouver ainsi que l'agression de sa sœur, par la circonstance qu'il « n'était pas présent au pays à ce moment » et qu'en outre, à aucun moment de l'audition, la partie défenderesse ne lui a demandé davantage de détails (requête, page 4).

Le Conseil, qui constate au contraire que la partie défenderesse a posé au requérant diverses questions sur ces faits (dossier administratif, pièce 4), n'est nullement convaincu par ces arguments.

Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « rejeter » le témoignage du 28 septembre 2012 et la déclaration sur l'honneur du 29 septembre 2012 pour le motif que leur nature privée empêche d'en vérifier la force probante ; elle ajoute qu'il incombe au Commissaire adjoint « d'expliquer pourquoi ces attestations ne lui paraissent pas renforcer la crédibilité des allégations du requérant. A partir du moment où le requérant a livré un récit cohérent sans se contredire, les documents déposés ne font qu'appuyer la véracité de ses propos et pas l'inverse » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa première demande. Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en l'occurrence ni le témoignage du 28 septembre 2012 ni la déclaration sur l'honneur du 29 septembre 2012 n'apportent le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, à savoir les événements qu'il prétend être à l'origine de l'accusation portée à son encontre d'être un des rebelles soutenant le général Munene et de vouloir organiser un coup d'Etat contre le président Kabila. En outre, ces deux documents, qui concernent l'enlèvement de la compagne du requérant et l'agression dont sa sœur a été victime, ne font état d'aucun élément sérieux de nature à relier ces nouveaux événements aux faits mêmes que le requérant fait valoir comme fondant sa demande d'asile.

Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « se contenter d'écartier purement et simplement [...] [les deux] articles [de journaux] au motif qu'il existe une corruption dans la presse ». Elle estime qu'il appartient au Commissaire adjoint « de démontrer pourquoi, en l'espèce, la force probante de ces articles ne peut être retenue » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle à nouveau qu'indépendamment de la manière dont les journalistes ont en l'espèce été informés des problèmes survenus dans la famille du requérant, la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les deux articles de journaux déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé

le Conseil dans le cadre de sa première demande. Or, outre l'incohérence chronologique qui affecte l'article du journal « Le Pouvoir du Peuple », que la partie requérante présente comme une erreur matérielle, le Conseil constate que cet article ne fournit aucun éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut. Par ailleurs, l'article du journal « La Relance » a déjà été déposé devant le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile et dans son arrêt n° 87 439 du 12 septembre 2012, celui-ci a jugé « qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette publication dont les termes sont convenus et confus, et dont la teneur (arrestation survenue en octobre 2010, et enlèvement à une date non précisée) est par trop décalée par rapport à la thématique illustrée (« *Mars mois dédié à la femme* ») et au mois de sa publication (avril) ». Le Conseil a donc déjà jugé que cet article ne suffisait pas à établir la réalité des faits invoqués par le requérant et la partie requérante n'avance aucun argument pertinent susceptible de mettre en cause cette appréciation.

Par ailleurs, l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique du 16 avril 2013, relative à une demande de recherche introduite par le requérant en mai 2012 et concernant sa compagne disparue, qu'il dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) et qui mentionne qu'une lettre de rappel va être envoyée au CICR à Kinshasa, ne permet pas davantage d'établir la réalité de la disparition de sa compagne ni les motifs de son enlèvement.

En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE